PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE D'ACTON

107-09

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO TARIFICATION RELATIVE AUX DEMANDES DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE les frais encourus par la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton lors des procédures à la réglementation d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs de tarification conférés à la Municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 1 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ANDRÉ ROBERGE ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 305-09 COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton.

ARTICLE 3

Toute demande de modification à un règlement relatif au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, doit être faite par écrit et le demandeur doit acquitter les tarifs couvrant les frais d'étude et les frais relatifs à la procédure d'amendement.

Les tarifs exigés sont les suivants :

Frais d'étude du dossier;	100 \$
Frais relatifs à la procédure d'amendement :	
a) Pour toute demande touchant le plan d'urbanisme :	500 \$
b) Pour toute demande touchant les règlements relatifs au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au	
lotissement ou à la construction :	1000 \$

Si une même demande vise plus d'un règlement, la somme totale maximale exigée pour les procédures d'amendement est de 1 500 \$.

Ces frais couvrent les coûts d'ouverture du dossier, de publication et d'exécution de la procédure légale applicable selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ces tarifs sont non remboursables.

ARTICLE 4

Le tarif couvrant les frais d'étude doit être acquitté en un seul versement avant la séance à laquelle est prévu le traitement de la demande de modification.

Lorsque le Conseil accepte une demande de modification suite à l'analyse du dossier, le tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement doit être acquitté en un seul versement avant que ces procédures soient entreprises.

Le paiement du tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement ne garantit pas l'adoption de la modification demandée, ni son approbation par la Municipalité régionale de comté d'Acton ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant.

ARTICLE 5

Suite à l'acceptation par résolution du Conseil municipal de procéder aux modifications demandées, le requérant bénéficie d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) jours pour donner suite à sa demande en payant le tarif exigé pour les frais relatifs à la procédure d'amendement prévue à l'article 3 du présent règlement.

À défaut de respecter ce délai, cette acceptation devient nulle et sans effet.

ARTICLE 6

Les modifications demandées aux règlements relatifs au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, effectuées dans le but de corriger une lacune, une faute, une erreur, ou une disposition où l'intérêt général de la Municipalité est en cause, à la suite d'une décision de la Municipalité, ainsi que les modifications entreprises à l'initiative de la Municipalité, sont aux frais de cette dernière.

ARTICLE 7

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Adopté le 6 juillet 2009

André Fafard Guylaine Bourgoin,gma
Maire directrice générale et

secrétaire trésorière